

**MAIRIE
de VILLEGLY**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 07/11/2025 et complétée le 05/01/2026

Demande affichée en mairie le : 07/11/2025

N° PC 011 426 25 00008

Par :	Monsieur TOURNIE Arnaud Madame TOURNIE Viktoryia
Demeurant à :	10 rue des Soulades 11600 VILLARZEL CABARDES
Sur un terrain sis à :	Chemin de Peyrefiche 11600 VILLEGLY 426 AW 13
Nature des Travaux :	Construction d'une maison à usage d'habitation

Le Maire de VILLEGLY

VU la demande de permis de construire présentée le 07/11/2025 par Monsieur TOURNIE Arnaud et Madame TOURNIE Viktoryia,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison à usage d'habitation ;
- sur un terrain situé chemin de Peyrefiche ;
- pour une surface de plancher créée de 149 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé le 18/03/2024, zone UB,

VU la non-opposition à déclaration préalable n° DP 011 426 23 D0021 née tacitement le 06/08/2023,

VU les pièces complémentaires déposées le 16/12/2025 et le 05/01/2026,

Considérant l'article UB 4 du règlement écrit du P.L.U de Villegly qui dispose que toute construction et toute opération d'aménagement doit privilégier la rétention des eaux de ruissellement et des eaux de pluie, soit par des dispositifs individuels, soit par des dispositifs collectifs à l'emprise foncière du projet, avant rejet dans le réseau de collecte s'il existe ou le milieu naturel le cas échéant,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison individuelle,

Considérant qu'en l'espèce, le projet prévoit que les eaux de pluies s'écouleront par la déclivité du terrain, comme en atteste la notice descriptive du projet (PCMI4),

Considérant de ce fait que la construction ne privilégie pas la rétention des eaux de ruissellement et des eaux de pluie, avant rejet dans un éventuel réseau public,

ARRÈTE

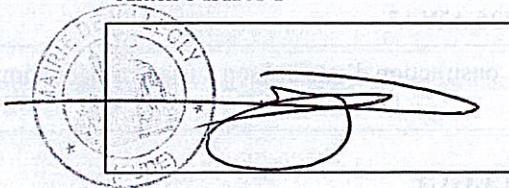
Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du strict respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 : Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent, en toute circonstance, ni faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni générer de nouveaux flux.

Le pétitionnaire devra donc mettre en œuvre une solution de gestion des eaux pluviales à la parcelle : l'infiltration sur place des eaux de toiture et de toutes les surfaces imperméabilisées sera privilégiée. Les aménagements seront adaptés au projet et à la capacité d'infiltration du sol.

VILLEGLY, le - 7 JAN. 2026

**Le Maire,
Alain MARTY**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La légalité de la décision peut être contestée :

- soit par le (ou les) demandeur(s) à compter de sa date de notification (recours),
- soit par un (ou des) tiers à compter de la date de son affichage sur le terrain (recours),
- soit par l'autorité compétente (retrait).

Recours :

- **recours gracieux** auprès de l'autorité compétente dans un délai d'un mois, par le (ou les) demandeur(s) ou par un (ou des) tiers qui est(sont) tenu(s) d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois, par le (ou les) demandeur(s) ou par un (ou des) tiers qui est(sont) tenu(s) d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

En application de l'article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.

Retrait : dans un délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision et de lui (leur) permettre de présenter ses (leurs) observation(s).

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant plus d'un an. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois maximum par périodes d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Une demande de prorogation peut être présentée à l'autorité compétente au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité, par courrier sur papier libre ou par voie dématérialisée, accompagnée de l'autorisation concernée.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut (peuvent) commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du Code de l'urbanisme. Vous trouverez le modèle de panneau en ligne (www.service-public.gouv.fr / affichage de l'autorisation d'urbanisme sur le terrain ou la façade du bâtiment), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier le respect des autres réglementations, ni des règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits devant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

N°PC 011 426 25 00008